

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00143
DATE DE LA DÉCISION : 20090601
DATE DE L'AUDIENCE : 20090427, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-453-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-07744-3
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaiël.

6880657 Canada inc.

NIR : R-586249-6

et

Kaur Singh Surinder

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6880657 Canada inc. (6880), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi* ou la *Loi 430*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à la compagnie et à sa présidente, Kaur Singh Surinder, par poste certifiée, le 5 mars 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de 6880 pour la période du 19 novembre 2006 au 18 novembre 2008.

[4] La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La cote de sécurité de 6880 porte la mention « satisfaisant » depuis son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), le 12 décembre 2007. Elle loue présentement les camions et les remorques dont elle est propriétaire, à différents clients. Jusqu'au 28 février 2009, elle était liée par contrat à une seule compagnie, soit 6750648 Canada inc. qui opère sous la raison sociale C & C Trucking qui était son seul locataire.

[6] La Commission est saisie de l'affaire car le dossier établit principalement que 6880 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », en accumulant quatre mises hors service. Ainsi, les contrôleurs routiers d'Ontario ont constaté des déficiences majeures au système de freinage et à l'ajustement des freins, les 13 avril 2008, 17 août 2008 et 9 novembre 2008.

[7] On note aussi des infractions dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Par contre, puisque le contrat produit lors de l'audience démontre que 6880 n'était que locateur et n'a jamais exploité ses véhicules, les points de pondération colligés dans cette zone de comportement seront plutôt imputés au dossier à la Société de la compagnie locataire, C & C Trucking.

La preuve administrée

[8] Mme Kaur Singh Surinder, présidente, M. Gurdyp Singh, directeur général de la compagnie, et M^{me} Linda Paquet, technicienne en administration à la Société, témoignent lors de l'audience.

[9] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par M. Daniel Bédard, du Service de l'inspection de la Commission.

[10] Une mise à jour de l'état de dossier de 6880 à la SAAQ est déposée lors du témoignage de M^{me} Paquet pour la période du 16 avril 2007 au 15 avril 2009². Elle s'établit ainsi :

² Pièce CTQ-1.

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	5 / 5
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	18 / 24
Conformité aux normes de charges	0 / 14
Implication dans les accidents	0 / 13
Comportement global de l'exploitant	18 / 30

[11] Elle souligne qu'en raison de la preuve déjà produite et des observations déjà faites par M. Gurdyp Singh, il n'y a pas lieu de tenir compte de la pondération dans la section « Évaluation de l'exploitant », les points qui s'y trouvent accumulés seront transférés au dossier de la compagnie locatrice, C & C Trucking.

[12] Elle précise la nature des événements qui sont consignés au dossier de 6680 et en fait voir l'évolution depuis l'initiation de la procédure. Il ressort qu'une défectuosité majeure a généré une nouvelle mise hors service dans la zone « Sécurité des véhicules », le 4 novembre 2008

[13] Deux des cinq mises hors service ont trait au système de freinage et les trois autres à l'ajustement des freins.

[14] La responsabilité de la gestion de la sécurité et de l'administration des transports incombe maintenant à M. Singh, qui est présent à l'audience. Ce dernier explique qu'il a pris toutes les mesures qui s'imposaient pour éviter les événements que l'on retrouve au dossier de la compagnie à la Société. Ainsi, il a mis fin au contrat de location avec C & C Trucking depuis février 2009. Il a aussi instauré un calendrier d'entretiens préventifs des véhicules qui a été produit le 11 mai 2009³. La maintenance des camions et des remorques est faite par Remorques L.T. inc., garage où les véhicules sont stationnés.

[15] Il loue maintenant les véhicules à court terme et est prêt à mettre en place les mesures l'assurant du fait que les locataires respecteront le *Code de la sécurité routière* en ce qui concerne l'état des véhicules.

[16] M^{me} Surinder et lui ont admis ne pas connaître suffisamment les lois et la réglementation et n'avoir compris qu'à la réception de l'avis d'intention de la Commission qu'ils avaient, en tant que propriétaires, la responsabilité de l'état mécanique des camions et des remorques, même lorsqu'ils étaient loués à des

³ Pièce P-2.

transporteurs. Ils ont aussi démontré leur intention de suivre les formations que la Commission considérera comme essentielles pour corriger les déficiences constatées dans la gestion de la sécurité.

LE DROIT

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[19] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[20] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[21] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[22] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[23] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[24] La Commission constate, en premier lieu, que 6880 n'a jamais agi à titre d'exploitant et que c'est avec raison qu'elle est inscrite comme propriétaire seulement. Le dossier a été référé à la Commission en raison du fait qu'elle a atteint le nombre de mises hors service préétabli en fonction du nombre de véhicules déterminé à son parc, dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

[25] À ce chapitre, la compagnie a instauré de nouvelles mesures avant même que l'audience soit tenue. Elle a mis fin au contrat qui la liait à son unique locataire qui exploitait tous ses camions et ses remorques.

[26] L'élaboration d'un calendrier d'entretiens préventifs et le fait de confier les inspections complètes à un garage spécialisé à tous les quatre mois, constituent une amélioration au regard de la sécurité. Par contre, le problème demeure entier en ce qui concerne la vérification avant départ qui est le seul moyen d'éviter des mises hors service découlant de problèmes d'ajustement des freins et de déféctuosité au système de freinage. Les dirigeants de l'entreprise en ignorent la procédure et avouent ne pas bien connaître les lois et les règlements qui régissent le transport par véhicule lourd.

CONCLUSION

[27] Bien que des efforts aient déjà été déployés par M. Gurdyp Singh, il ressort de l'audience que toutes les mesures nécessaires pour corriger les déficiences constatées n'ont pas été complètement instaurées.

[28] Les connaissances des gestionnaires, au regard des obligations découlant de la *Loi 430* sont déficientes. La Commission veut s'assurer qu'ils possèdent et maîtrisent les connaissances requises au niveau de la gestion de la sécurité. Les attestations des formations sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la *Loi 430*, sur la vérification avant départ ainsi que sur l'entretien des systèmes de freinage seront donc requises et exigées.

[29] Le propriétaire devra aussi veiller à l'installation d'indicateurs visuels d'ajusteurs de freins sur tous les véhicules.

[30] Dans ces circonstances, la Commission doit modifier la cote du transporteur et lui imposer certaines conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE

la cote de sécurité « satisfaisant » attribuée à 6880657 Canada inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, par celle portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE

à 6880657 Canada inc. les conditions suivantes :

- a) faire suivre à M^{me} Kaur Singh Surinder et à M. Gurdyp Singh une formation portant sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la *Loi 430* ; sur la vérification avant départ ainsi qu'une sur l'entretien des systèmes de freinage;
- b) faire installer sur ses camions et ses remorques des indicateurs visuels d'ajusteurs de freins;
- c) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 4 septembre 2009, les attestations des formations qui auront été reçues;

- d) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 4 septembre 2009, la preuve que tous les véhicules ont été munis d'indicateurs visuels d'ajustement des freins;

Les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse suivante :

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418-644-8034.

Pierre Gimaiel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec